

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> légial.) : 3023, 3063 et in-8° 910.

Sénat : 107 (1985-1986).

---

Collectivités locales.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>PREMIERE PARTIE. — EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>I. — Un texte hétéroclite et, à certains égards, dérogatoire</b> .....	5
A. — <i>Un contenu hétéroclite</i> .....	5
B. — <i>Des dispositions dérogatoires</i> .....	7
1° Des délais non tenus .....	7
2° Des principes infléchis .....	8
a) Des tempéraments aux principes juridiques .....	8
b) Des dérogations aux règles de la compensation financière .....	8
<b>II. — Une appréciation d'ensemble contrastée</b> .....	10
A. — <i>Des mesures positives</i> .....	10
B. — <i>Des dispositions acceptables</i> .....	11
C. — <i>Des mesures insolites</i> .....	12
D. — <i>Des dispositions contestables</i> .....	12
<b>CONCLUSION</b> .....	13
<b>DEUXIÈME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	14
<b>TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES</b> .....	14
<i>Article premier</i> : Modifications des modalités de calcul du droit à compensation de certains départements .....	14
<i>Article premier bis</i> : Compensation de la perte de produit fiscal résultant pour les départements de la suppression de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV .....	16
<i>Article 2</i> : Remboursement de la dette de l'Etat au titre des bureaux municipaux d'hygiène .....	17
<i>Articles 3, 4 et 5</i> : Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....	18
<b>TITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES</b> .....	22
<i>Article 6</i> : Répartition de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale des collèges dans les départements d'outre-mer .....	22

	Pages
<i>Article 7</i> : Report du transfert de compétence dans le domaine de la justice ..	22
<i>Article 8</i> : Report du délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat. Convention de partage de ces services .....	23
<i>Article 9</i> : Service départemental d'action sociale .....	24
<i>Article 10</i> : Frais communs en matière d'aide sociale .....	25
<i>Article 11</i> : Bureaux municipaux d'hygiène .....	26
<b>TITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE</b> .....	<b>27</b>
<i>Article 12</i> : Bibliothèques centrales de prêt .....	27
<i>Article 13</i> : Opérations en cours à la date du transfert .....	28
<i>Article 14</i> : Maintien provisoire au budget de l'Etat de certains crédits de fonctionnement des bibliothèques .....	28
<i>Article 15</i> : Maintien des concours financiers de l'Etat aux musées .....	28
<i>Article 16, 17 et 17 bis</i> : Prise en charge par l'Etat de certains enseignements supérieurs .....	29
<i>Article 18</i> : Maintien des concours financiers de l'Etat aux archives .....	30
<i>Article 19</i> : Crédits d'équipement et de fonctionnement des bibliothèques municipales .....	30
<b>TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>31</b>
<i>Articles 20, 21 et 22</i> : Procédure de mandatement des intérêts moratoires pour paiement tardif des commandes publiques .....	31
<i>Article 23</i> : Procédure dérogatoire de contrôle des actes des collectivités locales susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages intéressant la défense .....	32
<i>Article 23 bis</i> : Abrogation des articles du code des communes relatifs à la responsabilité en cas d'émeutes .....	33
<i>Article 24</i> : Révision de la contribution financière d'une commune membre d'un syndicat de communes .....	34
<i>Article 24 bis</i> : Dissolution d'un syndicat mixte .....	35
<i>Article 25</i> : Revalorisation du plafond institué par l'article 175 du code pénal ..	36
<i>Article 26</i> : Modification de la législation funéraire .....	37
<i>Article 27</i> : Sanctions pénales des infractions à la législation funéraire .....	39
<i>Article 28</i> : Régime applicable en Alsace-Moselle .....	39
<i>Article 29</i> : Modifications de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs .....	39
<i>Article 30</i> : Retrait d'une commune en cas de désaccord sur l'extension des compétences d'un syndicat .....	40
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>43</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

Le texte soumis à notre examen constitue une innovation dans la mesure où il introduit dans notre univers législatif une nouvelle variété de loi, la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

Cette nouvelle forme de loi, qui s'apparente à un « fourre-tout législatif », est la conséquence inéluctable de la méthode retenue par le Gouvernement qui a choisi, pour mettre en œuvre la décentralisation, qualifiée de « grande affaire du septennat », de procéder par tâtonnements successifs.

Une analyse du texte qui apparaît comme hétéroclite et, à certains égards, dérogoire précèdera une appréciation globale, rendue difficile par le caractère disparate du projet de loi.

## I. — UN TEXTE HÉTÉROCLITE ET, A CERTAINS ÉGARDS, DÉROGATOIRE

Au-delà de son caractère hétéroclite, le projet de loi comporte certaines dispositions qui introduisent des tempéraments aux principes régissant la décentralisation.

### A. — Un contenu hétéroclite.

La présentation du présent projet de loi s'apparente à un « inventaire à la Prévert » tant le contenu du texte apparaît comme disparate.

Le titre premier relatif aux relations financières entre l'Etat et les collectivités locales comporte des dispositions qui ont trait respectivement à la compensation financière des charges transférées aux départements (article premier), à la compensation de la suppression de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 chevaux fiscaux (article premier *bis*), aux modalités du remboursement par l'Etat de la dette contractée envers les communes au titre des bureaux municipaux d'hygiène (article 2) et aux attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (articles 3, 4 et 5).

Le titre II, qui concerne certains transferts de compétences contient des dispositions ayant pour objet :

— de tenir compte de la spécificité des régions mono-départementales d'outre-mer pour la répartition des dotations d'équipements scolaires (article 6) ;

— de différer certaines échéances que l'Etat s'était fixées et notamment de reporter d'un an le transfert de compétences en matière de justice (article 7) ainsi que la date limite du transfert des services extérieurs de l'Etat (article 8) ;

— de préciser les modalités de partage du service public départemental d'action sociale entre l'Etat et le département (article 9) ;

— de proroger d'un an le mécanisme des dotations compensant la prise en charge par les départements des frais communs en matière d'aide sociale (article 10) ainsi que les dispositions transitoires régissant le régime des bureaux municipaux d'hygiène (article 11).

**Le titre III**, consacré au transfert de compétences dans le domaine de l'action culturelle, regroupe des dispositions qui poursuivent, selon l'exposé des motifs, trois objectifs :

— définir le régime des opérations en cours à la date du transfert de compétences (1<sup>er</sup> janvier 1986) ainsi que les obligations de l'Etat pour l'achèvement des programmes (articles 12, 13 et 14) ;

— préciser les conditions de la prise en charge par l'Etat des dépenses lui incombant au titre des enseignements supérieurs dispensés par certains établissements (articles 16, 17 et 17 bis) ;

— fixer les règles de la compensation des charges transférées en tenant compte de la spécificité des actions menées dans le domaine culturel (articles 12, 15 et 19).

En définitive, les dispositions les plus significatives de ce titre consacré à l'action culturelle sont constituées :

— par le maintien, à titre transitoire, au budget de l'Etat des crédits destinés à l'informatisation et à l'enrichissement du patrimoine des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques (article 14) ;

— par le maintien, à titre définitif, au budget de l'Etat des crédits consacrés à certaines dépenses des musées et notamment les acquisitions d'œuvres d'art (article 15) ;

— par la création d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation, regroupant les crédits d'équipement et de fonctionnement des bibliothèques municipales (article 19).

Le contenu du **titre IV**, intitulé « dispositions diverses », est encore plus disparate que celui des divisions précédentes. En effet, ce titre regroupe, pêle-mêle, des dispositions ayant pour objet :

— de prévoir une procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires dus par les collectivités territoriales (articles 20, 21 et 22) ;

— d'instituer une procédure dérogatoire de contrôle des actes des collectivités locales susceptibles de porter gravement atteinte au fonctionnement ou à l'intégrité d'installations intéressant la défense (article 23) ;

— d'assouplir certaines règles applicables aux organismes de coopération entre les collectivités locales (articles 24, 24 bis et 30) ;

— d'actualiser le montant du seuil en dessous duquel, dans les communes de moins de 1.500 habitants, les élus locaux sont habilités à traiter avec leur entreprise personnelle sans être passibles du délit d'ingérence (article 25) ;

— d'adapter la législation funéraire en prévoyant une dérogation au monopole du service extérieur des pompes funèbres (article 26) ;

— de permettre aux régies de transports publics de voyageurs, constituées sous forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial de prendre des participations dans des entreprises publiques et privées exerçant une activité complémentaire ou connexe (article 29).

Mais au-delà de cette analyse linéaire du projet de loi, force nous est de constater que certaines dispositions du texte sont en retrait par rapport aux principes qui devraient guider la décentralisation.

## B. — Des dispositions dérogatoires.

Les reculs observés concernent tant le non respect par l'Etat des échéances qu'il s'était fixé que les atteintes portées, dans certains domaines, aux principes régissant la décentralisation.

### 1. DES DÉLAIS NON TENUS

Trois échéances que l'Etat s'était imposé sont différées d'un an :

— la date du retour à l'Etat de la gestion des juridictions de l'ordre judiciaire qui est, à nouveau, reportée d'un an (1<sup>er</sup> janvier 1987) ;

— le délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat préalablement à leur transfert à l'autorité locale concernée (report au 27 janvier 1987) ;

— la fin du régime transitoire applicable aux bureaux municipaux d'hygiène.

En définitive, si le calendrier du transfert progressif aux collectivités locales de certaines compétences étatiques est respecté, il n'en va pas de même pour les compétences restituées à l'Etat : la justice et la police. En effet, l'institution du régime de police d'Etat, dans les communes qui en font la demande, est subordonnée à l'intervention d'un décret qui semble loin d'être élaboré. Pourtant, ce décret, qui doit définir les conditions d'institution du régime de police d'Etat, aurait dû être publié avant le 31 décembre 1985.

## 2. DES PRINCIPES INFLÉCHIS

En second lieu, certaines des dispositions du projet de loi introduisent des dérogations aux principes tant juridiques que financiers qui doivent guider la décentralisation.

### *a) Des tempéraments aux principes juridiques.*

Parmi les tempéraments apportés au droit commun de la décentralisation, deux dérogations ont plus particulièrement retenu l'attention de votre rapporteur.

Le premier infléchissement est constitué par l'institution d'une procédure automatique d'inscription et de mandatement d'office des intérêts moratoires dus par les collectivités locales à leurs fournisseurs.

Le second tempérament consiste dans l'institution d'une procédure dérogatoire de contrôle des actes des collectivités locales, soumis ou non à l'obligation de transmission, qui sont susceptibles de porter gravement atteinte au fonctionnement ou à l'intégrité d'installations intéressant la défense. En effet, l'article 23 dispose que le représentant de l'Etat, doté en l'espèce d'un large pouvoir d'appréciation, peut demander à la section du contentieux du Conseil d'Etat, juge en premier et dernier ressorts, d'annuler un acte d'une collectivité locale pour le seul motif qu'il porte atteinte au fonctionnement ou à l'intégrité d'installations intéressant la défense.

En outre, certaines mesures incluses dans le projet de loi vérifient le phénomène, observé depuis la loi du 22 juillet 1983 de résurgence du représentant de l'Etat. C'est ainsi que le commissaire de la République est investi du pouvoir de répartir entre les communes les crédits inclus dans le concours particulier des bibliothèques municipales et de modifier les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget d'un syndicat. Au-delà de ces assouplissements des principes juridiques régissant la décentralisation, le projet de loi comporte des dispositions qui dérogent aux règles de la compensation financière des compétences transférées.

b) *Des dérogations aux règles de la compensation financière des transferts.*

En vertu des articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983, la compensation des charges transférées aux collectivités locales doit être **concomitante, intégrale et évolutive**. Or, certaines des dispositions du présent projet de loi infléchissent ces principes.

**S'agissant du caractère concomitant** de la compensation des charges transférées, deux atteintes à ce principe peuvent être relevées.

En premier lieu, le transfert des musées, qui interviendra au plus tard le 9 janvier 1986, ne s'accompagne pas d'un transfert de ressources équivalentes. En effet, l'article 15, au-delà de sa rédaction en apparence anodine, maintient au budget de l'Etat des crédits consacrés aux musées et notamment à l'acquisition des œuvres, perpétuant ainsi le système des subventions spécifiques et le mécanisme des « financements croisés ».

En second lieu, l'article 14 diffère jusqu'au premier janvier 1987 le transfert des crédits affectés à l'informatisation et à l'enrichissement des fonds des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre les bibliothèques alors que ce transfert de compétences devrait intervenir en janvier 1986.

Cette disjonction entre l'entrée en vigueur du transfert d'une compétence, d'une part, et le transfert d'une partie des ressources afférentes à l'exercice de cette compétence, d'autre part, va à l'encontre des principes de l'équivalence et de la concomitance de la compensation.

Par ailleurs, le principe de la globalisation des ressources transférées, au sein d'une dotation libre d'affectation, connaît une nouvelle exception puisque l'article 19 crée, à l'intérieur de la dotation générale de décentralisation, un concours particulier supplémentaire regroupant les crédits d'équipement et de fonctionnement des bibliothèques municipales. Ces sommes seront réparties par le représentant de l'Etat entre les communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des bibliothèques municipales. D'ores et déjà, ce concours particulier a été doté, par la loi de finances pour 1986, d'une somme de 11,51 millions de francs.

En définitive, le projet de loi, qui apparaît comme le produit d'une démarche plus hésitante que pragmatique, comporte des dérogations non négligeables aux principes qui devraient guider la décentralisation. Mais le texte ne doit pas être jugé à la seule aune de son orthodoxie juridique ou financière. En effet, la prise en considération de situations spécifiques peut justifier certaines dérogations.

## II. — UNE APPRÉCIATION D'ENSEMBLE CONTRASTÉE

Pour porter une appréciation d'ensemble sur un projet de loi aussi composite, il est indispensable de dresser une sorte de « bilan coût-avantage » en opérant une classification parmi les mesures proposées. Cette entreprise de taxinomie juridique conduit à distinguer parmi les dispositions du projet de loi, celles qui apparaissent comme positives, celles qui pourraient être acceptées sous réserve d'amendements, celles qui présentent un caractère insolite et celles qui sont contestables.

### A. — Des mesures positives.

Parmi les dispositions que votre rapporteur considère comme positives figurent :

— au titre premier, l'article premier *bis* dans la mesure où la compensation de la perte de produit fiscal résultant pour les départements de la suppression de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de seize chevaux fiscaux sera intégrale ; l'article 4 qui porte de deux à cinq ans la durée pendant laquelle les communes situées dans des pôles de conversion reçoivent une attribution de compensation au titre de la deuxième part du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ;

— au titre II, l'article 6 qui prend en considération la spécificité des régions mono-départementales d'outre-mer en offrant la possibilité au conseil régional et au conseil général de réviser les parts respectives de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges ;

— au titre IV, l'article 24, qui autorise les communes membres d'un syndicat à demander une révision de leurs contributions financières ; l'article 25 qui actualise, en fonction de l'évolution des prix, le seuil en dessous duquel un élu local d'une commune de moins de 1.500 habitants peut traiter avec une entreprise personnelle sans commettre un délit d'ingérence ; l'article 29 qui lève deux difficultés juridiques, d'une part en renvoyant à un décret le soin de préciser la définition et les conditions d'exercice des services privés de transports et, d'autre part, en rétablissant au profit des régies de transports publics, bénéficiant du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, la faculté fortuitement supprimée par l'arti-

cle 5-III de la loi du 2 mars 1982, d'acquérir des participations financières dans des entreprises privées exerçant une activité complémentaire ou connexe.

## B. — Des dispositions acceptables.

Par ailleurs, le projet de loi comporte des dispositions qui pourraient être acceptées par le Sénat sous réserve de certains infléchissements. Tel est le cas :

— au titre premier, de l'article 2, sous réserve que le remboursement de la dette contractée par l'Etat envers les communes, au titre du fonctionnement, antérieurement à 1984, des bureaux municipaux d'hygiène (117,2 millions de francs), s'effectue en deux annuités, d'un montant égal ; de l'article 3 relatif à la répartition du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à condition que l'attribution perçue à titre de garantie soit versée, de manière dégressive, sur cinq ans ;

— au titre II, de l'article 10 qui proroge d'un an le versement des dotations « frais de personnel » et « frais communs » en matière d'aide sociale dans l'attente de l'application aux services extérieurs de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ; de l'article 11 qui prolonge d'un an le régime transitoire des bureaux municipaux d'hygiène ; des articles 13 et 18 bis qui assurent une continuité, notamment dans la maîtrise d'ouvrage, en prévoyant l'achèvement des opérations, en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêts et aux bibliothèques municipales ainsi qu'aux archives départementales, selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont commencé.

— au titre IV, des articles 20, 21 et 22, qui instaurent une procédure automatique de mandatement d'office des intérêts moratoires dus par les collectivités locales à leurs fournisseurs sous réserve que cette procédure puisse être également déclenchée par un nombre de jours de retard, fixé par décret ; de l'article 23 instituant une procédure dérogatoire de contrôle des actes des collectivités locales qui sont de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, sous réserve du maintien de la compétence des tribunaux administratifs et de l'application de la procédure exceptionnelle de sursis à exécution ; de l'article 24 bis qui déconcentre la procédure de dissolution d'un syndicat mixte en cas de demande unanime sous réserve que cette demande détermine également les conditions, notamment patrimoniales, de la liquidation du syndicat.

Par ailleurs, à l'article 26, l'assouplissement des conditions d'exercice du monopole du service extérieur des pompes funèbres de la commune de mise en bière pourrait être accepté sous réserve de l'adoption de certains inflexions tendant à préserver l'équilibre financier du service public, à accorder aux maires les moyens de contrôler la qualité du service et à différer l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Enfin, l'article 30 qui autorise une commune à se retirer d'un syndicat lorsqu'elle n'approuve pas une décision d'extension des compétences initiales de ce groupement, pourrait être adopté sous réserve de la suppression du caractère rétroactif de cette disposition.

### C. — Des mesures insolites.

Parmi les mesures que votre rapporteur juge insolites figurent :

— au titre II, l'article 9 qui témoigne de la volonté de l'Etat de revenir sur le transfert au département du service départemental d'action sociale ;

— au titre III, l'article 14 qui introduit un décalage d'un an entre le transfert des bibliothèques (janvier 1986) et le transfert de certaines des ressources correspondant à l'exercice de cette compétence (1<sup>er</sup> janvier 1987).

Par ailleurs, l'article 15, nonobstant le transfert des musées aux collectivités locales, maintient le régime actuel des subventions spécifiques de l'Etat, notamment pour les acquisitions d'œuvres d'art. En dépit du caractère dérogatoire de cette disposition, votre commission des lois, consciente de la nécessité de conserver cette aide incitative de l'Etat pour l'acquisition des œuvres d'art, vous demandera d'adopter l'article 15.

### D. — Des dispositions contestables.

Un recensement des dispositions incluses dans le présent projet de loi qui ne sauraient recueillir l'assentiment de votre commission fait apparaître :

— l'article premier, qui se borne, d'une part, à sélectionner parmi les départements ayant subi une diminution du montant de leurs droits à compensation ceux qui recevront un dédommagement et, d'autre part, à indiquer les critères qui présideront à la répartition de la somme arrêtée par l'Etat. Cette disposition est d'autant plus inacceptable que l'Etat ne consacrerait que 20 millions de francs à ce rattrapage alors que le montant des pertes subies par les départements concernés s'élève à 110 millions de francs ;

— **l'article 7**, qui reporte à nouveau d'une année le transfert à l'Etat de la gestion des tribunaux de l'ordre judiciaire. En l'occurrence, votre commission des lois vous présentera un amendement de suppression de cet article afin d'obtenir du Gouvernement des informations, des éclaircissements et des précisions sur les raisons et les conséquences de ce report ;

— **l'article 8** qui, au-delà d'une validation législative de l'article 6 du décret du 31 juillet 1985 portant organisation des directions départementales de l'équipement, repousse d'un an le délai limite de réorganisation des services extérieurs de l'Etat (services académiques, directions départementales de la jeunesse et des sports, etc.) préalablement à leur partage entre l'Etat et les collectivités locales.

S'agissant des bibliothèques centrales de prêts, **l'article 12** opère un « demi » transfert de compétence dans la mesure où les crédits d'équipement des bibliothèques ne seront transférés aux départements qu'en 1990, date de l'achèvement du programme d'équipement des bibliothèques réalisé par l'Etat.

En l'occurrence, votre commission des lois vous proposera de subordonner l'entrée en vigueur du transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêts, à l'achèvement par l'Etat du programme d'équipement des bibliothèques. En effet, cette « mise à niveau », préalablement au transfert, s'avère indispensable pour éviter de figer et de pérenniser des inégalités entre les départements. Par ailleurs, votre commission des lois vous proposera de préciser que lors du transfert des bibliothèques centrales de prêts, le montant des crédits d'équipement, qui sera intégré dans la dotation globale d'équipement des départements, sera égal à la moyenne actualisée des crédits consacrés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques pendant les quatre années précédant le transfert.

Parmi les autres dispositions qui apparaissent comme inacceptables, il convient de mentionner :

— **les articles 16, 17 et 17 bis** qui confèrent à l'Etat un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer les dépenses mises à sa charge. En effet, l'Etat, juge et partie, arrêtera par décret la liste des enseignements supérieurs, qui sont dispensés dans les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et dont il assume la charge ;

— **l'article 19** qui crée, au sein de la dotation générale de décentralisation, un concours particulier, destiné à l'équipement et au fonctionnement des bibliothèques municipales et réparti entre les communes par le représentant de l'Etat.

Telle est l'appréciation que votre rapporteur porte, au terme de son analyse, sur le projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

##### *Article premier.*

##### **Modification des modalités de calcul du droit à compensation de certains départements.**

La décentralisation se caractérise notamment par une répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Les principes qui régissent la compensation financière des charges transférées aux collectivités locales ont été définis par les articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983 : cette compensation doit être intégrale, concomitante et évolutive.

Le financement des charges transférées est assuré pour partie par un accroissement des ressources fiscales des collectivités locales et pour le solde, par le transfert de ressources budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

L'accroissement des ressources fiscales résulte du transfert d'impôts d'Etat aux collectivités locales. Pour les départements, ce transfert concerne les taxes différentielles sur les véhicules automobiles (vignette automobile) et les droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

S'agissant de l'exercice servant de référence au calcul, d'une part, du montant des charges transférées et, d'autre part, du produit de la fiscalité d'Etat transférée, la commission consultative d'évaluation des charges, procédant à une interprétation littérale de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, a décidé de prendre en compte l'exercice 1983.

Force nous est pourtant de constater que la prise en compte des résultats du seul exercice 1983 pour calculer les droits à compensation en matière d'action sanitaire et sociale ne permet pas d'appré-

hender la réalité des charges transférées mais, au mieux, les dépenses constatées d'un strict point de vue comptable au moment des transferts. En effet, sont exclues du champ de la compensation les charges relevant du fonctionnement en année pleine des établissements sociaux ouverts en 1983, les charges afférentes aux emprunts contractés par ces établissements au cours de l'année 1983 ainsi que les charges induites par les conventions collectives négociées par l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

En outre, pour le produit des impôts transférés aux départements, sont prises en compte les recettes effectivement encaissées par l'Etat au cours de l'année 1983. Or, s'agissant des droits d'enregistrement et de la taxe sur la publicité foncière, des variations exceptionnelles ont été constatées pendant l'année 1983. C'est ainsi que dans le territoire de Belfort, la mutation « Alsthom » a fait passer le produit des droits de mutation perçus par l'Etat de 3,8 millions de francs en 1982 à près de 12 millions de francs en 1983, soit une augmentation de plus de 213 %. Le choix de l'exercice 1983 comme base de référence du calcul des droits à compensation se traduit donc par une diminution de la part de la dotation générale de décentralisation. Ce phénomène est d'autant plus contestable que le montant de la part de dotation générale de décentralisation ainsi sous-estimé sera figé.

Conscient du caractère injuste de cette situation, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un crédit supplémentaire de 20 millions de francs qui devrait être inscrit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

En conséquence, l'article premier définit les modalités de répartition de cette somme, sans toutefois préciser son montant.

Tout d'abord, l'article procède à une sélection des départements concernés en précisant que les départements bénéficiaires sont ceux dans lesquels le produit perçu par l'Etat en 1983 au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière était supérieur de 15 % au moins à la moyenne du produit des mêmes taxes pour les années 1981 et 1982. En définitive, neuf départements bénéficieront, pour 1984, d'une majoration de leurs droits à compensation : le territoire de Belfort, la Guadeloupe, les Hauts-de-Seine, la Réunion, la Guyane, le Val-de-Marne, la Gironde, la Moselle et la Haute-Garonne.

En outre, l'article premier précise les deux critères qui présideront à la répartition entre les neuf départements concernés du crédit de 20 millions de francs. Ces deux critères cumulatifs sont constitués, d'une part, par la perte absolue de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée et, d'autre part, par la perte relative mesurée par rapport aux droits à compensation du département. En l'occurrence, il convient de souligner que le projet de loi ne prévoit aucune pondé-

ration de ces critères. Toutefois, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, le Gouvernement retiendrait une pondération de 50 % pour le critère de la perte absolue et de 50 % pour le critère de la perte relative.

Mais au-delà des modalités de la répartition de la somme proposée par le Gouvernement, votre rapporteur se doit de constater que le crédit ouvert ne compensera pas l'intégralité de la perte subie par les départements concernés. En effet, la lecture du tableau figurant à la page 11 du rapport de M. Michel Sapin (Assemblée nationale n° 3063 [1985-1986]) fait apparaître une perte de dotation générale de décentralisation s'élevant à 110 millions de francs pour les neuf départements concernés.

Une telle situation, qui va à l'encontre du principe de la compensation intégrale des charges transférées, ne saurait être admise. En conséquence, votre commission des lois vous demande d'adopter un amendement qui tend à majorer le montant du droit à compensation de chacun des départements concernés, de l'intégralité de la perte subie.

*Article premier bis.*

**Compensation de la perte de produit fiscal résultant pour les départements de la suppression de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 chevaux.**

Cet article dispose que la perte de produit fiscal résultant pour les départements de la suppression de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 chevaux fait l'objet, pour les exercices 1985 et 1986, d'une compensation par le truchement d'une attribution de dotation générale de décentralisation ou d'une diminution de l'ajustement opéré sur cet impôt.

En effet, à la suite d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes, qui a relevé l'incompatibilité de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 chevaux fiscaux avec les principes communautaires, l'article 18-1 de la loi du 11 juillet 1985 a supprimé cette taxe. La suppression de la taxe spéciale se traduit pour les départements par une diminution du rendement global de la vignette automobile au titre de la période d'imposition qui va du 1<sup>er</sup> décembre 1985 au 30 novembre 1986.

En effet, conformément à la loi, les conseils généraux avaient fixé, avant l'échéance du 30 avril 1985, les tarifs de la vignette automobile pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1985 au 30 novembre 1986. Or, les dispositions de la loi du 11 juillet 1985 substituent de nouveaux tarifs à ceux qui résulteraient des décisions prises par chaque conseil général. Ces tarifs sont plus faibles que

les tarifs arrêtés par les conseils généraux puisque les voitures particulières de plus de 16 chevaux fiscaux relèvent désormais de la « vignette normale » dans les quatre catégories nouvelles créées par la loi du 11 juillet 1985. Les départements ont donc subi une perte de ressources fiscales de l'ordre de 35 millions de francs.

Cette somme sera répartie entre les départements par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

### *Article 2.*

#### **Remboursement de la dette de l'Etat au titre des bureaux municipaux d'hygiène.**

Cet article détermine les modalités de remboursement par l'Etat de la dette qu'il a contractée envers les communes, antérieurement au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé, au titre des bureaux municipaux d'hygiène. Cette dette est évaluée à 117,2 millions de francs. Or, si l'article 4 de la loi du 22 juillet 1983 définit les règles de remboursement par l'Etat des sommes restant dues aux départements dans le domaine de l'aide sociale, aucune disposition n'avait prévu le remboursement de la dette contractée envers les communes au titre des bureaux municipaux d'hygiène.

Or, les bureaux municipaux d'hygiène assumaient des fonctions qui relevaient de l'Etat, avant la date du transfert aux départements de l'action sanitaire et sociale et notamment les vaccinations.

S'agissant des modalités de remboursement de la dette, l'article 2 se borne à indiquer que les sommes dues par l'Etat sont versées sur deux ans et au plus tard le 31 décembre 1987. Le laconisme de cette rédaction contraste avec les précisions que le Sénat avait introduites pour le remboursement de la dette contractée envers les départements. En effet, l'article 4 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit que les sommes dues par l'Etat aux départements en matière d'aide sociale sont remboursées par douzièmes, versés au cours du premier semestre de chaque année.

Consciente de l'imprécision des règles fixées par la présente loi, votre commission des affaires sociales a présenté un amendement qui tend à indiquer que le remboursement s'effectuerait en deux annuités. Le sous-amendement présenté par votre commission des lois a pour objet de préciser que ces deux annuités seraient d'un montant égal.

*Articles 3, 4 et 5.*

**Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.**

Une analyse des modifications introduites par les articles 3, 4 et 5 aux modalités d'attribution du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, rend nécessaire un rappel de la législation en vigueur.

Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, institué par la loi du 10 janvier 1980, proviennent, d'une part, d'une dotation du budget de l'Etat indexée sur le produit intérieur brut et destinée à financer les compensations versées aux collectivités locales en contrepartie des allègements consentis aux entreprises et, d'autre part, du produit des cotisations de péréquation perçues sur les entreprises implantées dans les communes où le taux global de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale.

Ces ressources font l'objet de deux types d'affectation : la compensation et la péréquation.

**La dotation de compensation** est versée aux communes, aux groupements de communes, aux départements et aux régions en contrepartie des allègements des bases d'imposition de la taxe professionnelle (« compensation salaires » et « compensation matériels ») et de la perte de ressources résultant du nouveau plafonnement du taux de la taxe professionnelle (« compensation plafonnement du taux communal de taxe professionnelle »). Les ressources affectées à la **dotation de péréquation** sont égales au solde existant après déduction des sommes destinées aux trois compensations. Comme la dotation servie à chaque collectivité locale au titre des compensations « salaires » et « matériels » est figée en valeur absolue, ce mécanisme a dégagé, dès 1984, un excédent qui, ajouté au produit de la cotisation nationale de péréquation, permet de financer une péréquation de la richesse fiscale entre les communes. En 1984, les ressources de péréquation (731 millions de francs) ont été versées aux communes qui remplissaient une double condition : un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne nationale et un produit par habitant des impôts sur les ménages au moins égal à la moyenne de leur groupe démographique.

Ces mécanismes de répartition du fonds de péréquation ont été sensiblement modifiés par la loi du 31 décembre 1984 qui poursuivait un double objectif :

— rééquilibrer le montant des dotations entre les différents groupes démographiques notamment en faveur des communes de 10.000 à 100.000 habitants ;

— apporter une aide significative aux communes subissant des pertes de taxe professionnelle.

En conséquence, les attributions du fonds national, versées au titre de la péréquation (1.178 millions de francs en 1985 et 1.300 millions de francs en 1986), sont, désormais, divisées en trois parts dont l'importance respective est fixée par le comité des finances locales.

**La part principale** (921 millions de francs en 1985), au moins égale à 75 % des crédits, est réservée à la péréquation de la richesse fiscale entre les communes.

Cette part est répartie entre les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique et dont les « impôts ménages » par habitant sont au moins égaux au montant moyen par habitant des impôts levés sur les ménages par les communes appartenant au même groupe démographique.

En 1985, 13.377 communes ont reçu une dotation au titre de cette part principale.

**La deuxième part** (177 millions de francs en 1985), qui est destinée à compenser les pertes de la taxe professionnelle subies par les communes, comprend deux fractions.

La première fraction (117 millions de francs en 1985), qui compense les pertes de taxe professionnelle subies entre 1984 et 1985, est réservée aux communes enregistrant une diminution du produit de la taxe professionnelle supérieure à 20.000 F et représentant au moins 1 % du produit fiscal global des quatre taxes directes. Chaque commune bénéficiaire (862 communes en 1985) a reçu une dotation égale à la perte du produit de la taxe professionnelle diminuée d'un abattement de 20.000 F et multipliée par un taux de compensation (90 % en 1985).

La seconde fraction (60 millions de francs en 1985) est attribuée aux communes qui ont subi, entre 1981 et 1984, une perte de produit de taxe professionnelle au moins égale à 75.000 F et représentant plus de 2,5 % du produit des quatre taxes locales.

**La part résiduelle** (23 millions de francs en 1985) bénéficie aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une perte de taxe professionnelle ou de redevance des mines et dont le budget primitif a été soumis à la chambre régionale des comptes en application de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Tel est le contexte dans lequel intervient l'article 3 dont l'objet est double :

— d'une part, tirer les conséquences de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement en introduisant le critère de l'effort fiscal pour la répartition de la part principale du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ;

— d'autre part, modifier les modalités de calcul de l'attribution versée à titre de garantie aux communes cessant de remplir les conditions requises.

Aux termes de l'article 13, la part principale du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sera répartie entre les communes en fonction de deux critères cumulatifs. En effet, pour bénéficier de cette part principale, une commune devra satisfaire aux deux conditions suivantes :

— avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

— avoir un effort fiscal au moins égal à l'effort fiscal moyen par habitant des communes de leur strate de population.

En l'occurrence, il convient de rappeler que l'effort fiscal, qui mesure le degré de mobilisation par une commune de ses ressources fiscales, est obtenu par le rapport entre le produit fiscal des impôts sur les ménages et le potentiel fiscal de la commune.

Par ailleurs, l'article 3 précise que l'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement est déterminé en incluant à celui de la commune l'effort fiscal de ce groupement.

Votre commission des lois, qui a approuvé cette extrapolation du critère de l'effort fiscal, vous présente, toutefois, un amendement qui tend à supprimer la discrimination introduite entre les groupements à fiscalité propre et les autres groupements pour le calcul de l'effort fiscal d'une commune membre.

En second lieu, l'article 3 modifie le mécanisme de garantie. En l'occurrence, il est prévu que lorsque l'attribution revenant à une commune diminue de plus de la moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

En outre, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a reçue l'année précédente.

Votre commission des lois, soucieuse d'éviter des bouleversements dans les budgets communaux, a jugé indispensable de prévoir, d'une part, que l'attribution versée à titre de garantie à une commune cessant de remplir les conditions requises est égale à celle perçue l'année précédente et, d'autre part, que le versement de cette attribution décroît de 20 % par an.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

**L'article 4**, qui concerne la seconde part du surplus des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, procède à un allongement de deux à cinq ans de la durée pendant laquelle les communes situées dans des pôles de conversion bénéficient d'une attribution de compensation. Tout en contestant la consécration législative de cette notion de pôle de conversion, votre commission des lois vous demande d'adopter sans modification cet article, animé par la volonté d'accroître la solidarité entre les communes.

**Quant à l'article 5**, il fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1986 la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 4.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES**

#### *Article 6.*

#### **Répartition de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges dans les départements d'outre-mer.**

Les articles 16 et 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans leur rédaction issue de la loi du 25 janvier 1985, ont créé deux dotations affectées à la reconstruction, aux grosses réparations et à l'équipement des lycées et des collèges.

Ces deux dotations spécifiques sont versées respectivement à la région (dotation régionale d'équipement scolaire) et aux départements (dotation départementale d'équipement des collèges).

Tenant compte de la spécificité des régions mono-départementales d'outre-mer, l'article 6 a pour objet de prévoir que le conseil général et le conseil régional pourront, par convention, modifier la part relative des crédits d'investissement destinés aux lycées et de ceux destinés aux collèges.

Tout en constatant que ces difficultés proviennent du choix effectué, en 1982, par le Gouvernement qui a refusé de confier aux conseils généraux des départements d'outre-mer les attributions, dévolues aux régions, votre commission des lois vous demande d'approuver cette disposition qui introduit un élément de souplesse.

#### *Article 7.*

#### **Report du transfert de compétence dans le domaine de la justice.**

Cet article tend à différer, à nouveau, d'une année la date du transfert de compétence en matière de justice. Ce transfert n'interviendrait que le 1<sup>er</sup> janvier 1987. En l'occurrence, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, le transfert de compétences en matière de justice, qui s'effectue des collectivités locales vers l'Etat, aurait dû intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Toutefois, l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985

a repoussé cette échéance d'un an. De report en report, une question se pose : l'Etat est-il disposé à assumer les obligations qu'il s'est imposées ?

Toutefois, l'objectivité commande de rappeler que la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement des tribunaux administratifs est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Le report ne concerne donc que les dépenses correspondantes au service public judiciaire.

Selon l'exposé des motifs, ce report de la date de transfert serait justifié par « l'ampleur de la réorganisation administrative qu'implique la prise en charge par l'Etat de la gestion des juridictions de l'ordre judiciaire ».

En conséquence, votre commission des lois vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article, afin d'obtenir de la part du Gouvernement des éclaircissements et des précisions sur les raisons du report de ce transfert et sur ses conséquences pour les collectivités locales.

#### *Article 8.*

#### **Report du délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat. Convention de partage de ces services.**

Cet article, qui modifie l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983, présente un double objet puisqu'il tend :

— d'une part, à reporter d'un an le délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat préalablement à leur transfert à l'autorité locale compétente ;

— d'autre part, à assouplir la procédure d'intervention du pouvoir réglementaire en l'absence d'approbation de la convention de partage des services.

S'agissant de la réorganisation des services extérieurs de l'Etat préalablement à leur transfert, l'article 7 de la loi du 7 janvier 1983 avait prescrit un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires du personnel des collectivités territoriales, c'est-à-dire la loi du 26 janvier 1984.

En application de cette disposition, deux décrets sont d'ores et déjà intervenus :

— le décret du 19 octobre 1984 relatif aux services extérieurs de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

— le décret du 31 juillet 1985 relatif au partage des directions départementales de l'équipement.

Compte tenu des problèmes techniques que soulèvent les transferts des services restant à réaliser (services académiques, direction départementale de la jeunesse et des sports, direction départementale de l'agriculture, etc.), le Gouvernement a décidé d'en repousser l'échéance au 27 janvier 1987. En l'occurrence, votre rapporteur tient à stigmatiser ce non respect par l'Etat des échéances qu'il s'est assignées.

En second lieu, l'article 8 du présent projet de loi opère une validation législative rétroactive du décret du 31 juillet 1985 relatif au transfert des directions départementales de l'équipement. En effet, l'article 6 de ce décret avait prévu qu'en l'absence de convention conclue entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, un arrêté conjoint pris par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'équipement fixerait la liste des services transférés. Or, cette disposition manquait de base légale puisque dans le silence de la loi du 7 janvier 1983 et en l'absence de précisions expresses pour les services extérieurs de l'Etat, l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 constituait le droit commun des conventions de partage de services. En effet, cet article, relatif au partage des services de préfecture, précise qu'à défaut de convention, la liste des services transférés est établie par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article du présent projet de loi ont pour objet de lever une ambiguïté afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous demande d'adopter un amendement qui tend à supprimer cet article afin d'obtenir du Gouvernement des précisions, d'une part, sur la mise en œuvre du décret relatif à la partition des directions départementales de l'équipement et, d'autre part, sur les modalités du transfert des autres services extérieurs de l'Etat.

#### *Article 9.*

##### **Service départemental d'action sociale.**

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 28 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui a institué un service social public chargé de conduire, dans chaque département, une action polyvalente et des actions spécialisées.

Or, les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 juin 1975 sont aujourd'hui obsolètes en raison de l'application des lois de

décentralisation. En effet, les actions sociales spécialisées relevant de ce service départemental ont été réparties entre l'Etat et le département. Toutefois, l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la responsabilité de l'ensemble du service départemental d'action sociale.

Le présent article tend à maintenir dans la sphère de l'Etat une partie des éléments du service départemental d'action sociale. Pour ce faire, une convention doit intervenir entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général afin de définir les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat et le service correspondant du département « pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente ».

Votre commission des lois, en accord avec votre commission des affaires sociales, a estimé qu'il convenait de préciser les tâches exercées par le service départemental qui peuvent entrer dans le champ de la convention de collaboration.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

#### *Article 10.*

##### **Frais communs en matière d'aide sociale.**

L'article 54 bis de la loi du 26 janvier 1983 a prévu que pendant le délai de réorganisation des services extérieurs en vue de leur transfert, les frais de personnel départemental ainsi que les frais communs d'aide sociale seraient imputés sur le budget du département.

Toutefois, cette prise en charge par le département donne lieu au versement par l'Etat de deux dotations pour compenser ces charges.

L'article 10 du présent projet de loi tend à proroger d'un an ces dispositions transitoires, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, pour les services extérieurs de l'Etat, des dispositions de la loi du 11 octobre 1985 relatives à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 11.*

**Bureaux municipaux d'hygiène.**

S'agissant des bureaux municipaux d'hygiène, l'article 41 de la loi du 22 juillet 1983 avait maintenu le principe de la compétence des communes pour leur organisation et leur fonctionnement. Toutefois, une loi devait intervenir pour définir le régime définitivement applicable à ces services. Bien que ces dispositions soient incluses dans le projet de loi adaptant la législation sociale, le Gouvernement a décidé de proroger d'un an le régime transitoire applicable aux bureaux municipaux d'hygiène. Votre commission des lois vous demande, dans un souci de continuité juridique, d'adopter cet article sans modification.

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE

### *Article 12.*

#### **Bibliothèques centrales de prêt.**

Aux termes de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, certaines compétences de l'Etat dans le domaine de l'action culturelle sont transférées, en janvier 1986, aux collectivités locales. Dans le cadre de ces transferts, les départements deviendraient responsables des bibliothèques centrales de prêt, en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 22 juillet 1983.

Les départements assureront non seulement la gestion de ces bibliothèques, mais également la charge des personnels, à l'exception des personnels scientifiques (les conservateurs) qui resteront rémunérés par l'Etat.

L'article 12 du présent projet de loi prévoit que l'Etat achèvera le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt dans un délai maximal de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

En conséquence, un crédit correspondant au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant l'année précédant le transfert de compétences (1985) sera intégré, à l'achèvement de ce programme, dans la dotation globale d'équipement des départements.

Par ailleurs, pour tenir compte du décalage entre la date de transfert des crédits et l'année de référence, ces sommes seraient actualisées du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

L'amendement que votre commission vous demande d'adopter présente un double objet dans la mesure où il tend :

— à subordonner l'entrée en vigueur du transfert des bibliothèques centrales de prêt à l'achèvement du programme d'équipement réalisé par l'Etat, c'est-à-dire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;

— à préciser que le crédit qui sera, à la date du transfert, intégré dans la dotation globale d'équipement des départements, sera d'un montant égal à la moyenne actualisée des crédits consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant les quatre années précédant le transfert.

En effet, il est apparu à votre commission des lois que l'Etat devait « mettre à niveau » les compétences qu'il transfère aux collectivités locales. Par ailleurs, votre commission a approuvé l'intégration de ces crédits d'investissement dans la dotation globale d'équipement des départements.

*Article 13.*

**Opérations en cours à la date du transfert.**

L'article 13 dispose que les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales seront achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. Cette disposition tend à éviter toute rupture dans la maîtrise d'ouvrage et à garantir le bon achèvement des opérations intéressant les bibliothèques municipales et les bibliothèques centrales de prêt.

Votre commission des lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Article 14.*

**Maintien provisoire au budget de l'Etat  
de certains crédits de fonctionnement des bibliothèques.**

Cet article, qui déroge au principe du transfert concomitant des ressources et des compétences, prévoit le maintien, à titre transitoire, au budget de l'Etat des crédits affectés au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques. En effet, alors que le transfert des bibliothèques devrait intervenir en janvier 1986, les crédits affectés aux actions sus-mentionnées ne seraient intégrés dans la dotation de décentralisation qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

L'amendement présenté par votre commission des lois tend à prévoir que le montant de ces crédits sera actualisé du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1986 (4,68 %) avant leur intégration dans la dotation générale de décentralisation.

*Article 15.*

**Maintien des concours financiers de l'Etat aux musées.**

Au-delà de sa rédaction quelque peu anodine, cet article tend à exclure du transfert de ressources les crédits que l'Etat consacre aux musées et notamment à l'acquisition des œuvres d'art.

En d'autres termes, ces crédits ne seront pas intégrés dans la dotation générale de décentralisation, mais maintenus au budget de l'Etat. Le mécanisme du financement croisé des musées, qui se traduit par un partage des charges entre l'Etat, à hauteur de 40 %, et les collectivités locales, pour les 60 % restants, sera donc prorogé.

Nonobstant l'atteinte portée au principe du caractère concomitant de la compensation financière des charges transférées, votre commission des lois vous demande, en raison du caractère spécifique des acquisitions des musées, d'adopter cet article sans modification.

#### *Articles 16, 17 et 17 bis.*

##### **Prise en charge par l'Etat de certains enseignements supérieurs.**

Les articles 63 et 64 de la loi du 22 juillet 1983 ont prévu que l'Etat assume la charge, à la date du transfert, de l'enseignement supérieur dispensé dans les établissements publics de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques.

Si ces articles posaient le principe de la prise en charge par l'Etat de ces enseignements supérieurs, aucune disposition ne précisait les modalités de sélection, au sein de ces établissements, des enseignements pouvant être qualifiés de supérieurs.

En conséquence, les articles 16, 17 et 17 *bis* du projet de loi confient à un décret le soin, d'une part, de fixer la liste des enseignements supérieurs transférés à l'Etat et, d'autre part, de préciser que les dépenses afférentes à ces enseignements sont prises en charge par l'Etat.

Afin de préciser les conditions dans lesquelles serait établie cette liste, l'Assemblée nationale a prévu l'intervention consultative du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Votre commission des lois a considéré, d'une part, que l'Etat était juge et partie pour la détermination des charges lui incombant et, d'autre part, que la garantie apportée par la consultation du comité d'évaluation semblait inopérante dans la mesure où cet organisme n'apparaît pas comme particulièrement compétent en matière d'enseignement artistique.

Pour toutes ces raisons et afin de recueillir des précisions de la part du Gouvernement sur le contenu du décret, qui précisera les dépenses maintenues à la charge de l'Etat, votre commission des lois vous demande d'adopter des amendements tendant à la suppression des articles 16, 17 et 17 *bis*.

*Article 18.*

**Maintien des concours financiers de l'Etat aux archives.**

Cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, prévoyait de maintenir au budget de l'Etat les crédits que ce dernier consacre aux archives. Cette disposition, analogue à celle prévue par l'article 15 du projet de loi pour les musées, répondait au même souci de faciliter la réalisation des projets ultérieurs intéressant les archives.

L'Assemblée nationale a considéré que le maintien des subventions spécifiques pour les archives ne se justifiait pas en raison de la relative modicité des crédits alloués par l'Etat (13 millions de francs).

Tout en estimant que le maintien d'un volume de crédits, aussi faible soit-il, au budget de l'Etat peut avoir un effet d'incitation sur une action locale de conservation ou de mise en valeur des archives, votre commission des lois, fidèle aux principes régissant la compensation financière des transferts de compétences, vous propose de **maintenir la suppression de cet article.**

*Article 19.*

**Crédits d'équipement et de fonctionnement  
des bibliothèques municipales.**

Cet article tend à créer, au sein de la dotation générale de décentralisation, un concours particulier regroupant les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat, pour la construction, l'équipement et le fonctionnement des bibliothèques municipales. En l'occurrence, le Gouvernement a estimé qu'une globalisation pure et simple des ressources consacrées aux bibliothèques municipales doit être écartée, afin d'éviter une dilution de ces sommes au sein d'une dotation libre d'affectation. Ce concours particulier serait réparti, par le représentant de l'Etat, entre les communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement.

Votre commission des lois a jugé inopportune cette multiplication de concours particuliers qui confèrent au représentant de l'Etat un pouvoir d'appréciation dans la répartition des crédits.

En conséquence, elle vous demande d'adopter un **amendement qui tend à supprimer cet article.**

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

*Articles 20, 21 et 22.*

#### **Procédure de mandatement des intérêts moratoires pour paiement tardif des commandes publiques.**

Ces articles instituent une procédure automatique d'inscription et de mandatement d'office des intérêts moratoires dus par les communes, les départements et les régions à leurs fournisseurs.

Cette procédure, qui tend à donner aux titulaires de commandes publiques, la garantie du versement réel des intérêts moratoires, met les entreprises privées à l'abri d'éventuelles repréaillies commerciales, en chargeant le comptable public assignataire de la dépense d'informer l'ordonnateur et le représentant de l'Etat, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Le représentant de l'Etat, dans un délai de quinze jours, adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution, dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans les dix jours, au mandatement de la dépense.

En outre, ces articles prévoient l'intervention de la chambre régionale des comptes lorsque l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si le représentant de l'Etat constate cette insuffisance. Dans ce cas, la chambre régionale des comptes est saisie dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 puisque le versement des intérêts moratoires constitue une dépense obligatoire.

Au terme de cette analyse force est de constater que ces dispositions seront privées d'effet si le décret auquel renvoie le projet de loi fixe un montant de principal trop élevé pour déclencher cette procédure automatique de mandatement des intérêts moratoires.

En outre, il convient, au-delà du montant du principal, de prendre en considération la durée du retard. En effet, des retards importants affectant des mandatements de sommes modestes peuvent ouvrir droit à des intérêts moratoires non négligeables : un montant d'intérêts moratoires de 1.500 F, par exemple, trouve sa source autant

dans un retard de mandatement de six jours d'une somme de 150.000 F que dans un retard de mandatement de 144 jours d'une somme de 20.000 F.

En conséquence, votre commission des lois a estimé qu'il convenait d'introduire deux critères alternatifs de déclenchement de cette procédure automatique : le montant du capital ou la durée du retard.

Tel est l'objet des amendements qu'elle vous demande d'adopter.

### *Article 23.*

#### **Procédure dérogatoire de contrôle des actes des collectivités locales susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages intéressant la défense.**

Cet article institue une procédure dérogatoire au droit commun permettant au représentant de l'Etat de s'opposer à l'exécution d'un acte ou d'un travail exécuté par les collectivités locales ou l'un de leurs établissements lorsque le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense pourrait être compromis de manière grave.

Pour justifier cette procédure exceptionnelle, le Gouvernement met en avant le caractère restrictif de la rédaction actuelle de l'article 26 de la loi du 7 janvier 1983 qui dispose que les collectivités territoriales exercent leurs compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale. En effet, cet article 26 fait référence aux sujétions de défense nationale telles qu'elles résultent de la loi du 11 juillet 1938, des ordonnances des 6 et 7 janvier 1959, et des dispositions relatives à la réquisition des personnes, des biens et des services et au contrôle et à la répartition des ressources. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables qu'en temps de crise ou de guerre. La procédure exceptionnelle proposée par l'article 23 est donc destinée à assurer, en temps de paix, la protection des installations de défense.

Par ailleurs, le Gouvernement considère que la procédure de contrôle de légalité ne permet pas de garantir que les dispositions de l'article 26 seront respectées, puisque la méconnaissance des sujétions de défense nationale ne constitue pas nécessairement une illégalité. Pour ces raisons, le présent article complète l'article 26 de la loi du 7 janvier 1983 par une nouvelle disposition autorisant le représentant de l'Etat à s'opposer à l'exécution d'un acte d'une collectivité locale ou d'un travail exécuté pour le compte de celle-ci, dans le cas où cet acte ou ce travail serait de nature à compromettre le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense.

En effet, le représentant de l'Etat, lorsqu'il estime qu'un acte pris par une autorité locale est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, défère l'acte en cause à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressorts.

Si le recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.

Votre commission des lois, consciente de la nécessité de protéger les installations intéressant la défense, vous présente deux amendements qui tendent respectivement :

— à maintenir la compétence des tribunaux administratifs, juges de premier ressort ;

— à rendre applicable la procédure exceptionnelle de sursis à exécution prévue à l'article 3 de la loi du 2 mars 1982.

#### *Article 23 bis.*

#### **Abrogation des articles du code des communes relatifs à la responsabilité en cas d'émeutes.**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à abroger expressément les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes qui ont trait à la responsabilité civile des communes pour les dégâts et dommages imputables à des attroupements ou à des rassemblements de personnes. Ce faisant, cet article met un terme à des difficultés d'interprétation puisque l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, qui a substitué la responsabilité de l'Etat à celle des communes, avait laissé subsister les articles du code des communes attribuant aux tribunaux judiciaires le contentieux de la responsabilité des communes en matière d'attroupements. Désormais, le contentieux de la responsabilité de l'Etat en cas d'émeutes relèvera de la compétence des tribunaux administratifs. Toutefois, la rédaction du paragraphe II de l'article 23 bis laisse supposer que les actions contentieuses introduites entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle de la présente loi continueront de relever des dispositions des articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes et donc de la compétence des tribunaux judiciaires. **Le premier amendement** présenté par votre commission tend à dissiper cette ambiguïté en précisant que les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes ne continueront de s'appliquer qu'aux actions

contentieuses en responsabilité introduites pour des faits survenus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Par ailleurs, le paragraphe III de l'article 23 bis maintient en vigueur les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes pour leur application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. Cette mesure s'inscrit dans la logique de la loi du 7 janvier 1983 dont les dispositions, à l'exception des articles 101 à 104, ne sont pas immédiatement applicables à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer. Toutefois, votre commission des lois, qui n'a pas accepté cette discrimination entre les communes de France, vous demande d'adopter un amendement rendant applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983.

Le dépôt de cet amendement peut susciter des objections issues de l'interprétation de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En effet, d'éminents spécialistes déduisent de la décision DC 79-104 du 23 mai 1979 que si un amendement d'origine parlementaire, concernant l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, n'a pas à être renvoyé pour avis aux assemblées territoriales intéressées lorsqu'il se rapporte à un projet de loi ayant fait l'objet d'une consultation des assemblées territoriales, il n'en irait pas de même pour un tel amendement portant sur un projet de loi n'ayant pas fait l'objet d'une consultation des assemblées territoriales.

En l'occurrence, votre rapporteur ne peut manquer de rappeler que le Gouvernement n'a pas formulé d'objections à l'encontre de l'amendement n° 6 présenté par M. Worms sur le projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats.

Pourtant, cet amendement a étendu le champ du projet de loi aux membres des assemblées territoriales alors que le projet de loi n'avait pas été soumis aux assemblées territoriales.

#### *Article 24.*

##### **Révision de la contribution financière d'une commune à un syndicat de communes.**

Cet article institue un mécanisme permettant, dans un syndicat de communes, d'adapter les contributions financières des communes à l'évolution de leurs ressources lorsque ces variations résultent de l'application d'une disposition budgétaire ou fiscale.

En application des articles L. 251-3 et L. 251-4 du code des communes, la contribution des communes au budget du syndicat

dont elles sont membres est obligatoire « pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée ».

En effet, lors de la création du syndicat, les conseils municipaux déterminent librement les modalités de répartition, entre les communes, du montant de la contribution. Ces règles figurent dans les statuts annexés à l'arrêté du représentant de l'Etat autorisant la création du syndicat.

Or, à la suite de l'entrée en vigueur d'une disposition budgétaire ou fiscale, par exemple la réglementation en matière d'écrêtement des bases de taxe professionnelle, une commune peut connaître une modification sensible, en hausse ou en baisse, de ses ressources fiscales ou budgétaires. Pour tenir compte de cette situation, l'article 24 propose un assouplissement de la législation en vigueur afin de permettre une révision des contributions des communes.

Le droit de demander une révision de la répartition des contributions est ouvert à toute commune membre du syndicat lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans les autres cas.

Il convient de souligner que ces seuils sont ceux qui ont été retenus par la loi du 2 mars 1982 pour déclencher l'intervention de la chambre régionale des comptes en vue de rééquilibrer un budget en déficit.

Par ailleurs, l'article 24 prévoit que le représentant de l'Etat peut, à la demande de la commune intéressée et, après avis de la chambre régionale des comptes, modifier les règles de répartition des contributions financières, si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois ou si la délibération du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux.

Votre commission des lois vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

#### *Article 24 bis.*

#### **Dissolution d'un syndicat mixte.**

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par son rapporteur, M. Michel Sapin, tend à déconcentrer la procédure de dissolution d'un syndicat mixte en cas de demande présentée à l'unanimité de ses membres.

En effet, dans sa rédaction annuelle, l'article L. 166-4 du code des communes dispose qu'un syndicat mixte peut être dissous :

— soit de plein droit, à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ou à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

— soit d'office ou à la demande des personnes morales le composant, par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

L'article 24 *bis* précise que la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat lorsque la demande de dissolution émane de l'ensemble des membres du syndicat.

Votre commission des lois, qui a approuvé cet assouplissement de la procédure de dissolution, vous présente toutefois un amendement dont l'objet est de préciser que la demande émanant de l'unanimité des membres doit, en outre, déterminer les conditions, et notamment les conditions patrimoniales, de la dissolution du syndicat mixte.

#### *Article 25.*

#### **Revalorisation du plafond institué par l'article 175 du code pénal.**

L'article 25 actualise le plafond de dépenses au-dessous duquel, dans les communes de moins de 1.500 habitants, les élus locaux sont habilités à traiter avec leur entreprise personnelle sans être passibles du délit d'ingérence.

En effet, l'article 175 du code pénal fait interdiction aux élus locaux de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont ils ont l'administration ou la surveillance.

Un assouplissement a été apporté à ce texte par la loi n° 67-467 du 17 juin 1967 qui a autorisé, dans les communes de moins de 1.500 habitants, les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, soit à traiter sur mémoire ou sur simple facture, soit à passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas 10.000 F.

Ce plafond a été relevé par la loi n° 77-617 du 16 juin 1977 à 30.000 F. Pour tenir compte de l'évolution des prix depuis 1977, l'article 25 porte le plafond à 75.000 F.

Votre commission des lois vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

## Article 26.

### Modification de la législation funéraire.

Cet article modifie la législation applicable au service extérieur des pompes funèbres qui constitue, depuis la loi du 31 décembre 1904, le seul monopole communal de droit. En effet, aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, « le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public ».

En définitive, la loi de 1904 a instauré un monopole « à géométrie variable » puisque les communes peuvent, en droit, soit ne pas exercer le monopole et laisser jouer la liberté du marché, soit exercer le monopole complètement ou seulement en partie. Si elles décident d'exercer le monopole, les communes, peuvent assurer le service extérieur des pompes funèbres, soit directement en régie, soit par une entreprise liée par un traité de concession.

En définitive, la moitié des Français vit dans des communes qui exercent le monopole mais qui ont procédé à sa dévolution à une entreprise privée par le truchement d'une concession.

Sans entrer dans le détail d'une législation qui se caractérise par son extrême complexité, il convient de rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence ancienne, le service compétent est celui de la commune de mise en bière. Par ailleurs, la mise en bière entraîne le monopole de la fourniture du cercueil au profit de la commune si elle exerce le monopole du service extérieur des pompes funèbres.

Pour le transport, la question est plus délicate (1). En vertu de la jurisprudence, le monopole du transport englobe :

— tout transport de corps effectué dans les limites du territoire communal ;

— tout transport de corps destiné à un cimetière de la commune, quel que soit le lieu de provenance du corps ;

— le transport d'un corps en vue de son inhumation dans une autre commune s'il est effectué avec la pompe caractéristique des obsèques. En revanche, un tel transport ne rentre pas dans le champ du monopole s'il est opéré sans la pompe caractéristique des obsèques ni cérémonie extérieure.

---

(1) Voir l'ouvrage de J.-F. Auby et S. Rials, « Votre commune et la mort », éditions du Moniteur, 1982, page 70 et suivantes.

A la suite du rapport Aubert de 1981, le Gouvernement a considéré que le critère actuel de la commune du lieu de mise en bière n'était plus adapté à la réalité. En effet, l'éloignement croissant des lieux de décès et des lieux d'inhumation, en raison à la fois de l'augmentation des morts à l'hôpital et de la volonté du retour au village pour la dernière demeure entraîne une multiplication des conflits de monopole. Par ailleurs, la famille du défunt souhaiterait pouvoir choisir entre le service des pompes funèbres de la commune de mise en bière, celui de la commune d'inhumation ou de crémation et celui de la commune du domicile de la personne décédée.

Tel est l'objet du présent article, qui assouplit les conditions d'exercice du monopole du service extérieur des pompes funèbres, en prévoyant que lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la famille du défunt peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt.

Votre commission des lois, qui a approuvé cet assouplissement du monopole de la commune de mise en bière, vous présente deux amendements qui poursuivent trois objectifs :

- préserver l'équilibre financier du service public ;
- accorder aux maires les moyens de contrôler la qualité du service ;
- différer l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

**Le premier amendement**, qui propose une autre rédaction de l'article L. 362-4-1 du code des communes, tend, tout d'abord, à établir une réciprocité entre les trois catégories de communes (mise en bière, domicile, inhumation) et à autoriser l'intervention d'un mandataire.

Par ailleurs, cet amendement vise à offrir aux maires des communes où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas organisé et sur le territoire desquelles aucune entreprise de pompes funèbres n'est implantée, la faculté de désigner les entreprises qui assurent habituellement le service extérieur dans la commune.

En outre, l'amendement reporte au 1<sup>er</sup> janvier 1987 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 1986 la date d'entrée en vigueur du nouvel article L. 362-4-1 du code des communes.

**Le second amendement**, qui insère un article additionnel, tend à prévoir que les entreprises privées qui participent au service extérieur des pompes funèbres sont agréées dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

*Article 27.*

**Sanctions pénales des infractions à la législation funéraire.**

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par son rapporteur, tend à rendre applicables aux atteintes portées au monopole du service extérieur des pompes funèbres et aux violations des nouvelles dispositions introduites par l'article précédent, les sanctions pénales prévues par l'article L. 362-12 du code des communes.

Votre commission vous demande de l'adopter **sans modification.**

*Article 28.*

**Régime applicable en Alsace-Moselle.**

Cet article, qui se présente comme un prolongement logique du précédent, rend inapplicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'assouplissement du monopole de la commune de mise en bière, introduit par l'article 26 du présent projet de loi.

Toutefois, votre commission des lois vous propose un amendement de **suppression** de cet article, afin d'obtenir des précisions sur les éventuels projets de réforme de la législation funéraire en Alsace-Moselle.

*Article 29.*

**Modifications de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.**

Cet article, issu de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, poursuit un double objet :

— d'une part, renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser la définition et les conditions d'exercice des services privés de transport participant au service public des transports intérieurs ;

— d'autre part, rétablir la faculté pour les régies de transports publics de voyageurs, constituées sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, d'acquérir des participations financières dans les entreprises, publiques ou privées, exerçant une activité complémentaire ou connexe.

Cette faculté avait été, implicitement et fortuitement, abrogée par les articles 5-III et 48-III de la loi du 2 mars 1982 qui subordonnent la participation d'une collectivité locale au capital d'une société commerciale à une autorisation délivrée par un décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des lois vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

### *Article 30.*

#### **Retrait d'un syndicat de communes en cas de désaccord sur l'extension des compétences de cet organisme.**

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement émanant de M. Joseph Menga, député de la sixième circonscription de Seine-Maritime, présente un double objet puisqu'il tend :

— à assouplir les règles prévues par le code des communes en permettant à une commune de se retirer d'un syndicat en cas de désaccord avec une décision d'extension des attributions de cet organisme de coopération ;

— à conférer à cette disposition un caractère rétroactif en précisant qu'elle est applicable aux décisions d'extension des compétences d'un syndicat à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

S'agissant de l'assouplissement apporté aux règles régissant le retrait d'une commune d'un syndicat dont elle est membre, il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, une commune ne peut se retirer d'un syndicat qu'avec le consentement du comité. En outre, ce retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose. En conséquence, l'article 30 dispose qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la création d'un syndicat, une commune membre, dont la population excède 5 % de la population totale regroupée, peut demander à se retirer du groupement si une extension des compétences du syndicat a été décidée contre son avis. Cette demande doit être présentée au plus tard six mois après la date de la décision d'extension des compétences du syndicat. Si dans un délai de six mois à compter de la formulation de la demande, la décision d'extension n'a pas été rapportée, le retrait de la commune, constaté par le représentant de l'Etat intervient de plein droit. La commune qui s'est retirée du syndicat continue de « financer les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie ». Les modalités de cette participation

financière ainsi que les conditions patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention conclue par le syndicat et la commune. Cette convention est ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département. En l'absence de convention, les conditions patrimoniales et financières du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Votre commission des lois, qui a approuvé l'esprit qui anime ces dispositions, vous présente un premier amendement qui tend :

— d'une part, à supprimer le seuil de population (5 %) afin d'étendre à toutes les communes membres d'un syndicat la possibilité de se retirer du groupement en cas de désaccord avec une décision d'extension des compétences initiales de cet organisme de coopération intercommunale ;

— et d'autre part, à préciser que la commune qui s'est retirée continue de participer au financement des équipements réalisés avant son retrait.

Par un second amendement, votre commission des lois vous propose de supprimer le paragraphe II du présent article qui confère un caractère rétroactif aux dispositions du présent article.

••

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle présente, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITE LOCALES</p>
TITRE III			
<p>DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT</p> <p>(...)</p>			
SECTION II			
<p>Des modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et des modalités de leur compensation.</p> <p>(...)</p>	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Sous-section 1.	<p>Il est ajouté à la sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'article 95-1 ci-après :</p>	Il est ajouté...	Alinéa sans modification.
<p>Des principes de la compensation.</p>			
Art. 95.		<p>... et l'Etat, un article 95-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de</p>			

Texte de référence

Loi n° 83-8  
du 7 janvier 1983 précitée.

décentralisation. Toutefois, s'agissant de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, la répartition du produit de ces impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert des compétences, entre les collectivités territoriales concernées est effectuée en multipliant, pour chaque catégorie de véhicules, le produit encaissé en 1983 par le rapport entre le nombre de véhicules ayant donné lieu au paiement de ces taxes en 1984 et le nombre de ceux ayant donné lieu à leur paiement en 1983.

A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétence réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités.

Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Texte de référence

Loi n° 83-8  
du 7 janvier 1983 précitée.

A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat au titre des ports maritimes de commerce et de pêche font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement ou participent à leur financement, au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p>			
<p>Ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et groupements de communes de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Au terme de la période visée à l'article 4, les transferts d'impôts d'Etat représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.</p>			
<p>Loi n° 85-1179 du 29 décembre 1983, portant loi de finances pour 1984.</p>			
<p>Art. 28.</p>			
<p>I. — Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p>	<p>« Art. 95-1. — Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du I de l'article 28 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est supérieur de 15 % au moins à la moyenne du produit des</p>	<p>« Art. 95-1. — Lorsque...  ... en application du paragraphe I de l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), est supérieur...</p>	<p>« Art. 95-1. — Lorsque...  ... de l'article 28 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est supérieur de 15 % au moins à la moyenne du produit des mêmes droits</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 93-1179 du 29 décembre 1983.	mêmes droits pour les années 1981 et 1982, le montant des droits à compensation des départements sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui sera fixée dans la loi de finances rectificative pour 1985 et sera répartie dans les conditions ci-après.	... ci-après.	pour les années 1980, 1981 et 1982, le montant du droit à compensation du département est majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme correspondant à la différence entre le produit perçu par l'Etat et la moyenne ainsi obtenue.
Le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière comportent les mêmes régimes spéciaux et exonérations que les droits auxquels ils se substituent. Ils sont assis et recouverts selon les mêmes règles, garanties et sanctions. Leur champ d'application respectif est fixé par les articles 662 à 665 du code général des impôts.	« Cette augmentation de droits à compensation est répartie entre les départements en tenant compte, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, de la perte de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95, et de l'importance de cette perte ou de cet accroissement par rapport aux droits à compensation du département.	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé.</i>
Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe prévue à l'article 1595 du code général des impôts aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983.	« La somme ainsi obtenue est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département, ou vient en déduction de l'ajustement ci-dessus mentionné. »	Alinéa sans modification	« Cette somme est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou déduite de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95 de la présente loi.
Toutefois, les taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de relever au-delà de 10 % les taux inférieurs à cette limite, ni de réduire à moins de 5 % les taux supérieurs à cette seconde limite. Les taux inférieurs à 5 % ne peuvent être réduits. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés.			
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 %.			

Texte de référence

Loi n° 83-1179  
du 29 décembre 1983.

Le commissaire de la République notifie les nouveaux taux aux services fiscaux du département avant le 30 avril de chaque année. Les décisions prennent effet le 1<sup>er</sup> juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énoncées ci-avant, les taux en vigueur sont reconduits.

Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 18.

I. — La taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, perçue en application des articles 1599 C, h et 1599 nonies, b du code général des impôts, est supprimée. Les véhicules qui entraient dans le champ d'application de cette taxe sont soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

II. — Au deuxième alinéa de l'article 1599 G du code général des impôts, les mots : « et pour la taxe spéciale par le coefficient 48 » sont remplacés par les mots : « . Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 19 et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 21,1 ; 31,7 et 47,6. »

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Article premier bis  
(nouveau).

Article premier bis.

Il est ajouté à la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée un article 95-2 ainsi rédigé :

« Art. 95-2. — La perte de produit fiscal résultant pour les départements de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est compensée pour les exercices 1985 et 1986 par une attribution de dotation générale de décentralisation et, pour les départements dont le produit des impôts transférés fait l'objet de l'ajustement prévu à l'article 95 ci-dessus, par une diminution de cet ajustement.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser pour chaque département est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis de la commission consultative d'évaluation des charges

Conforme.

Texte de référence

Loi n° 85-695  
du 11 juillet 1985.

III. — Pour l'application de l'article 1599 *decies* du code général des impôts, le tarif mentionné au paragraphe I de l'article 17 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est fixé respectivement à 3.588 F, 5.388 F et 8.092 F pour les voitures particulières dont l'âge n'excède pas cinq ans et d'une puissance fiscale de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

IV. — Jusqu'au 30 novembre 1986, le tarif des voitures particulières de 19 CV et plus est déterminé en appliquant les coefficients visés au paragraphe II au tarif de la période d'imposition concernée pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

V. — Dans le cadre du règlement des contentieux en cours, les contribuables peuvent obtenir la décharge de la différence entre les tarifs des deux taxes mentionnées au paragraphe I. A cet effet, le tarif à considérer pour la seconde taxe est celui des véhicules de 17 CV et plus, pour le même âge et la même période d'imposition, multiplié par 1 ; 1,5 ; 2,2 ; 3,4 selon que la puissance fiscale du véhicule est respectivement de 17 et 18 CV, de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

Les contribuables qui présentent une réclamation postérieurement au 9 mai 1985 peuvent obtenir une décharge

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

résultant des transferts de compétences institués par l'article 94 ci-dessus. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.			
déterminée dans les mêmes conditions, si cette demande est formulée dans le délai prévu à l'article R 196-1-b du livre des procédures fiscales, courant à compter de la date du paiement de la taxe spéciale.			
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Il est ajouté, à la section 2 du titre premier de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, l'article 4-1 ci-après :	Il est inséré, à la section 2 du titre premier de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 4-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
TITRE PREMIER			
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES			
(…)			
SECTION II			
De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.			
	« Art. 4-1. — Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursés sur deux ans, et au plus tard le 31 décembre 1987. »	« Art. 4-1. — Sans modification.	« Art. 4-1. — Les sommes
			… , seront intégralement remboursés en deux annuités (1), d'un montant égal (2), au plus tard le 31 décembre 1987. »
			(1) Amendement n° 2 de la commission des affaires sociales. (2) Sous-amendement n° 7 de la commission des lois.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts.			
SECTION II			
Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.			
.....			
« Art. 1648 B.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
.....	Le 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
II. — Le surplus des ressources du fonds, défini au paragraphe III de l'article 1648 A bis, comporte :			
1° Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 % de ce surplus, répartie entre les communes :	« 1° Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 % de ce surplus, répartie entre les communes :	« 1° Alinéa sans modification.	« 1° Alinéa sans modification.
— dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;	« a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupement démographique ;	« a) sans modification.	« a) dont le potentiel fiscal...
— et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux au montant moyen par habitant des impôts sur les ménages levés par les communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition.	« b) et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition.	« b) et dont l'effort fiscal...	... appartenant au même groupe démographique ;  « b) et dont l'effort fiscal, ...
		... de cette dernière condition. Pour ce qui concerne les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, l'effort fiscal est déterminé en incluant à celui de la commune l'effort fiscal de ce groupement.	... de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est déterminé en ajoutant l'effort fiscal du groupement à celui de la commune.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts.			
L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.	« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. »	Alinéa sans modification.	« Lorsqu'une commune...  ...perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 80 % de celle perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an.
	« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Les communes qui, en 1984, ont bénéficié d'une attribution au titre du surplus et qui, en 1985, du fait des dispositions des alinéas précédents, cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette première part des ressources du fonds national de péréquation ou voient leur attribution diminuer, reçoivent en 1985 une dotation au moins	« Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. »	« Les communes qui...  ...loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, ... ... en 1985. »	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
égale à 80 % de celle reçue en 1984. En 1986, cette dotation est réduite de moitié.	Le premier alinéa du 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :	Sans modification.	Conforme.
2° Une seconde part, au plus égale à 20 % de ce surplus, qui sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans.	« Toutefois, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. »		
Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette seconde part ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1986.	Sans modification.	Conforme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précitée.	<b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES</b>	<b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES</b>	<b>Titre II</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES</b>
Art. 17-1.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Chaque année, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire et le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges sont fixés en fonction des objectifs du Plan par la loi de finances. Pour la première année d'entrée en vigueur du transfert de compétences, la proportion des crédits consacrés à chacune de ces deux dotations est égale à celle qui a été constatée en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédant ce transfert.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le quatrième alinéa ci-après :</p>	<p>L'article 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Chaque dotation est répartie entre les régions et l'ensemble des départements d'une région dans les conditions définies par les décrets prévus au deuxième alinéa de l'article 16 et au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.</p>			
<p>Si, lors de la première année d'entrée en vigueur du transfert de compétences, l'écart entre la part moyenne des crédits consacrés effectivement aux collèges dans une région pendant les deux derniers exercices connus et la part des crédits revenant aux collèges dans le total des</p>			

Texte de référence

Loi n° 83-663  
du 22 juillet 1983.

dotations décentralisées de cette région calculées par application des dispositions de l'alinéa précédent est supérieur à une proportion fixée par décret, cette différence est résorbée par tiers sur une période de trois ans par transfert d'une dotation à l'autre.

.....

Loi n° 83-8  
du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 4.

Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi. Toutefois, les transferts de compétences dans le domaine de la justice et de la police prendront effet à la date qui sera fixée, par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour la justice et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour la police, et au plus tard dans les douze mois qui suivent cette dernière date.

.....

Texte du projet de loi

« Dans chaque région d'outre-mer, les parts respectives de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges peuvent être modifiées par accord entre le président du conseil régional et le président du conseil général. Cet accord est notifié au représentant de l'Etat, qui modifie en conséquence le montant de la dotation revenant à chaque collectivité. »

Art. 7.

I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les mots : « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour la justice » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour la justice ».

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

« Dans chaque région d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent, par convention passée entre la région et le département, modifier le montant des sommes qu'ils perçoivent respectivement au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges.

« Cet accord est notifié au représentant de l'Etat. Le montant de la dotation revenant à chaque collectivité est modifié en conséquence. »

Art. 7.

I. — Dans...

... du 7 janvier 1983 précitée, les mots : ...

... pour la justice ».

Propositions  
de la Commission

Art. 7.

Supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.</p>	<p>II. — L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Dans la deuxième phrase de l'article 118 de la même loi, aux mots : « , 1984 et 1985 » sont substitués les mots : « , 1984, 1985 et 1986 » et aux mots : « , 1983 et 1984 » sont substitués les mots : « , 1983, 1984 et 1985 ».</p>	
<p>Art. 118.</p>	<p>« Art. 118. — Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal respectivement pour 1983, 1984, 1985 et 1986 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs des exercices 1982, 1983, 1984 et 1985 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. »</p>		
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>			
<p>Art. 96.</p>			
<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</p>			
<p>collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précitée.</p>			
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Les services extérieurs de l'Etat ou parties des services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisées dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévues par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les mots : « dans un délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trois ans ».</p>	<p>I. — Au premier alinéa... ... du 7 janvier 1983 précitée, les mots... ... de trois ans ».</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p>	<p>II. — Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Le dernier alinéa du même article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.</p>	<p>« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional détermine les conditions de mise en œuvre du présent article.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.</p>	<p>I. — L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 28.</p>	<p>« Art. 28. — Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider des personnes en difficulté à retrouver ou à</p>	<p>« Art. 28. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 28. — Le service public...</p>
<p>Un service social public chargé de mener une action polyvalente et des actions spécialisées est organisé dans chaque département.</p>	<p>...d'aider les personnes...</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975.</p> <p>Les dépenses afférentes à ce service sont imputées au budget départemental.</p> <p>Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I.</p> <p>.....</p>	<p>développer leur autonomie de vie.</p> <p>« Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat chargé des affaires sanitaires et sociales et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente. »</p>	<p>II. — Le 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi complété : « à l'exception... ... aux compétences de l'Etat ».</p>	<p>... leur autonomie de vie.</p> <p>Alignés sans modification.</p> <p>« Cette convention porte sur l'instruction des dossiers soumis aux commissions départementales d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sur les enquêtes de naturalisation demandées par les administrations centrales ou afférentes aux interruptions volontaires de grossesse, ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre, et interventions concernant les impayés de loyers, et sur les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation. »</p>
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p> <p>Art. 37.</p>	<p>II. — Le 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée est ainsi complété : « à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat. »</p>	<p>II. — Le 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi complété : « à l'exception... ... aux compétences de l'Etat ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.			
2° le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale.			
3° la protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du livre II du code de la santé publique, à l'exception du chapitre III bis et de la section I du chapitre V ;			
4° la lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et au chapitre premier du titre II du livre III du code de la santé publique ;			
5° le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;			
6° les actions de lutte contre la lèpre.			
Le département organise ces services : actions sur une base territoriale.			
Art. 54 bis.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais de personnel départemental relatifs aux actions visées aux articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi sont imputés sur le budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Une avance est consentie en début de gestion.	I. — Au premier alinéa de l'article 54 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les mots : « pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1986. »	I. — Au premier alinéa de l'article 54 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « pendant...  ... : « jusqu'au 31 décembre 1986, ».	Conforme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p>			
<p>Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les décisions de création d'emplois départementaux, affectées à des services relevant des articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi sont soumises à l'accord préalable de l'Etat.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Art. 55 bis.</p>			
<p>Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 55 bis de la même loi, les mots : « pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1986 ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.</p>			
<p>Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.</p>			
<p>La dotation évolue dans les mêmes conditions que les</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Loi n° 83-663  
du 22 juillet 1983.

crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation « frais communs » évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Code de la santé publique.

Art. L. 772.

Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire, ou le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées, notamment au titre premier du livre premier du présent code et relevant des autorités municipales.

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la santé publique.	Art. 11.  Au troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1985 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1986. »	Art. 11.  Sans modification.	Art. 11.  Conforme.
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.	<b>TITRE III</b>  <b>DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE</b>	<b>TITRE III</b>  <b>DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE</b>	<b>TITRE III</b>  <b>DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRES D'ACTION CULTURELLE</b>
Art. 60.	Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et		

Textes de référence

Loi n° 83-663  
du 22 juillet 1983 précitée.

rémunérés par l'Etat; ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat.

Texte du projet de loi

Art. 12.

Il est ajouté à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée l'article 60-1 ci-après :

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 12.

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 60-1 ainsi rédigé :

Propositions  
de la Commission

Art. 12.

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat un article 60-1 nouveau ainsi rédigé :

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.	« Art. 60-1. — Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt qui sera exécuté par l'Etat.	« Art. 60-1. — Alinéa sans modification.	« Art. 60-1. — <i>L'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est subordonnée à la réalisation par l'Etat d'un programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêts.</i>
Art. 108.	« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences. A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »	« L'Etat achèvera...  ...de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »	« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.  « A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant moyen, actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêts pendant les quatre années précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus, est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements. »
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.	Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.		
Art. 61.	Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.		

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p>			
<p>Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.</p>			
<p>Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans consultation préalable de la commune intéressée.</p>			
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>Il est ajouté à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée l'article 61-1 ci-après :</p>	<p>Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Art. 61-1. — Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »</p>	<p>« Art. 61-1. — Sans modification.</p>	
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>Il est ajouté à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée l'article 61-2 ci-après :</p>	<p>Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 61-2. — Les crédits affectés au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation. »</p>	<p>« Art. 61-2. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 61-2. — Alinéa sans modification.</p>
			<p>« Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pour l'année 1986. »</p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p>			
<p>Art. 62.</p>			
<p>Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.</p>			
<p>Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.</p>			
<p>A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.</p>			
	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
	<p>Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, il est inséré l'alinéa ci-après :</p>	<p>Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans consultation préalable de la collectivité intéressée.</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p>			
<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée est remplacé par les deux alinéas ci-après :</p> <p>« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.</p> <p>« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité concernée, au classement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique des établissements.</p>			
<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée est remplacé par les deux alinéas ci-après :</p> <p>« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence

Loi n° 83-663  
du 22 juillet 1983.

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

Texte du projet de loi

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements mentionnés sur la liste prévue à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission

Art. 17 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. — La liste des enseignements supérieurs visée aux articles 63 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, avis qui sera rendu dans les conditions fixées par décret. »

Art. 17 bis.

Supprimé.

Loi n° 84-52 du 26 janvier  
1984 sur l'enseignement  
supérieur.

Art. 65.

Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifi-

Textes de référence

Loi n° 84-52  
du 26 janvier 1984.

que, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 4. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Loi n° 83-663  
du 22 juillet 1983 précitée.

Art. 66.

Les départements et les communes sont propriétaires

Texte du projet de loi

Art. 18.

Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, l'alinéa ci-après :

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 18.

*Supprimé.*

Propositions  
de la Commission

Art. 18.

*Maintien de la suppression.*

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.	« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. »	Art. 18 bis (nouveau).	Art. 18 bis.
de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.		Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 65 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.		« Les opérations en cours au 1 <sup>er</sup> janvier 1986 relatives aux archives départementales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »	« Les opérations relatives aux archives départementales, en cours à la date du transfert, sont achevées...  ...elles ont été commencées. »
.....			



Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p>en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.</p>	<p>Il est ajouté à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, l'article 12-1 ci-après :</p>	<p>Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.</p>	<p>« Art. 12-1. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable public assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de quinze jours, au mandatement de la dépense.</p>	<p>« Art. 12-1. — Dans...</p>	<p>« Art. 12-1. — Dans le cadre des commandes publiques...</p>
	<p>« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette noti-</p>	<p>...l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai...</p>	<p>... d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans...</p>
		<p>...d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p>	<p>... , au mandatement de la dépense.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p> <p>Art. 53.</p> <p>A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.</p> <p>Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.</p>	<p>fication ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »</p> <p>Art. 21.</p> <p>Il est ajouté à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, l'article 53-1 ci-après :</p> <p>« Art. 53-1. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable public assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonna-</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 53-1. — Dans...</p> <p>... l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'or-</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 53-1. — Dans le cadre des commandes publiques,...</p> <p>... d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur</p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>teur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de quinze jours au mandatement de la dépense.</p>	<p>dre de paiement. Dans un délai...</p>	<p>et le représentant de l'Etat dans le département, dans...</p>
	<p>« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »</p>	<p>...d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.</p>	<p>... au mandatement de la dépense.</p>
	<p>« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>L'article 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p align="center">Art. 83.</p>	<p>« Art. 83. — Les dispositions des articles 51, 52, 53 et 53-1 sont applicables aux actes budgétaires des régions. »</p>	<p>A l'article 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, aux mots : « , 52 et 53 », sont substitués les mots : « , 52, 53 et 53-1 ».</p>	
<p align="center">Art. 51.</p>	<p>Les dispositions des articles 7, 8 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département.</p>		

Textes de référence

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982.

L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Texte de référence

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982.

exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

Art. 52.

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.			
dans le département règle et rend exécutoire le budget rectificatif en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.			
Art. 53.			
(cf. <i>supra</i> art. 21.)			
.....			
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précitée.			
Art. 26.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	L'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété par les dispositions suivantes :	L'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :	Alinéa sans modification.
Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.			
A cet égard, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1983 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.	« Lorsqu'un acte d'une collectivité locale ou d'un de ses établissements publics ou un travail exécuté pour leur compte est de nature à compromettre, de manière grave, le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région peut s'opposer à l'exécution de cet acte ou de ce travail. »	« Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, départementales et régionales, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administrative pour ce seul motif.  « Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère l'acte en cause, dans les deux mois suivant sa transmission ou sa publication, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressorts. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »	« Si le représentant de l'Etat estime...  ... il peut en demander l'annulation par le tribunal administratif pour ce seul motif.  « Le représentant de l'Etat dans...  ... ou sa publication, au tribunal administratif. Il assortit...  ... de sursis à exécution. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 s'applique.
Code des communes.			
Art. L. 133-1.		Art. 23 bis (nouveau).	Art. 23 bis.
Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant		I. — Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont abrogés.	I. — Sans modification.

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p>des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.</p>		<p>II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>II. — Les dispositions du paragraphe ci-dessus...</p>
<p>Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.</p>			<p>... introduites en application des articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.</p>		<p>III. — Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont maintenus en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° du pour leur application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.</p>	<p>III. — Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ainsi que celles du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.</p>
Art. L. 133-2.			
<p>Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'un des impôts directs, à l'exception des victimes des troubles auxquelles ont été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de tous leurs impôts directs.</p>			
<p>Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des impôts directs, le paiement en est effectué au moyen d'un emprunt qui est remboursé, à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année, en vertu d'un rôle spécial établi comme il est dit à l'alinéa précédent.</p>			

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

Art. L. 133-3.

Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant des frais et dommages-intérêts, il y est procédé dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. L. 133-4

L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts et frais prévus par les articles L. 133-1 et L. 133-2.

Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune à concurrence de 60 % des sommes mises à sa charge par l'alinéa précédent.

Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais prévus par les articles L. 133-1 et L. 133-2.

Textes de référence

Code des communes

Art. L. 133-5.

Les actions, tant principales qu'en garantie, sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. L. 133-6.

L'Etat peut intervenir à l'action principale en première instance ou, à défaut, en appel.

Il peut aussi, qu'il soit ainsi intervenu ou non, faire appel ou se pourvoir en cassation contre tout jugement, ou se pourvoir en cassation contre tout arrêt, rendus en application de l'article précédent, lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir pour effet de l'obliger à contribuer au paiement des dommages-intérêts et frais prévus aux articles L. 133-1 et L. 133-2.

Art. L. 133-7.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1101 du code général des impôts, « les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre, à raison des actions en responsabilité civile visées par les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés. Les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont liquidés en débet. Ils deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 133-2 du code des communes ».

Art. L. 133-8.

L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices du désordre.

Art. L. 163-15.

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut, toutefois, intervenir, si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Art. L. 163-17.

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
Initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.			
La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syn- diquées.			
Les conseils municipaux sont consultés dans les condi- tions prévues au premier ali- néa de l'article L. 163-15.			
La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité qualifiée.			
Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'op- pose à l'extension ou à la modification.			
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
	Il est ajouté à la section III du chapitre III du titre VI du livre premier du code des communes l'article 163-17-1 ci-après :	Il est...	Conforme.
	« Art. L. 163-17-1. — Lors- que l'application d'une dispo- sition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquen- ce d'augmenter ou de dimi- nuer les ressources de fonc- tionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la sec- tion de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité syndical une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.	... du code des communes un article L. 163-17-1 ainsi rédigé :	
		« Art. L. 163-17-1. — Alinéa sans modification.	

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

**Textes adoptés  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la décision du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 163-17, le représentant de l'Etat peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat. »

« Si...  
... , ou  
si la *délibération* du comité syndical...  
...conditions prévues aux deuxième, troisième et *cinquième* alinéas de l'article L. 163-17, ...  
... du  
syndicat. »

Code des communes.

Art. L. 166-4.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit, soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 24 bis (nouveau).

L'article L. 166-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 24 bis.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, lorsque la demande est présentée à l'unanimité de ses membres, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. »

« Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. »

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal.			
Art. 175.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.</p>			
<p>La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.</p>			
<p>Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1.500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global</p>	<p>« Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1.500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant glo-</p>	Alinéa sans modification.	

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code pénal.

des marchés passés dans l'année n'excède pas 30.000 F.

En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés.

bal des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75.000 F. »

Code des communes.

Art. L. 362-1.

Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public.

Les communes peuvent assurer ce service, soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications.

Art. L. 362-4.

Les fabriques, consistoires ou établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs d'un service extérieur.

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.			
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	Il est ajouté au code des communes l'article L. 362-4-1 ci-après :	I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :	I. — Alinéa sans modification.
	« Art. L. 362-4-1. — Lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut faire appel à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel et le transport de corps après mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation, prévus à l'article L. 362-1. »	« Art. L. 362-4-1. — Lorsque...  ... pour pourvoir aux funérailles, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation et l'ensemble des services liés à ces prestations. »	« Art. L. 362-4-1. — Lorsque...  ... pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire, ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune de mise en bière dans les conditions fixées à l'article L. 362-1, soit de la commune d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures...  ... liés à ces prestations.  Dans les communes où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas organisé et sur le territoire desquelles aucune entreprise de pompes funèbres n'est implantée, le maire peut désigner les entreprises qui assurent habituelle-

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

*ment, dans la commune, le service extérieur des pompes funèbres.*

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Art. additionnel  
après l'article 26.

*Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-2 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 362-4-2. — Les entreprises privées qui participent au service extérieur des pompes funèbres, tel que défini à l'article L. 362-1, sont agréées selon des modalités fixées par décret en conseil d'Etat. »*

Art. L. 362-12.

Art. 27 (nouveau).

Art. 27.

Toute infraction aux dispositions des articles L. 362-8, L. 362-9 et L. 362-10 est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 8.000 F.

Dans le premier alinéa de l'article L. 362-12 du code des communes, après les mots : « aux dispositions des articles », sont insérés les mots : « L. 362-1, L. 362-4-1, ».

Conforme.

La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, dans ce dernier cas, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois.

Art. L. 391-1.

Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p>1<sup>o</sup> les dispositions des articles contenues dans les titres premier à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-1 et L. 311-12; L. 312-1 et L. 312-2, des premier et troisième alinéas de l'article L. 312-4; les articles L. 317-1 et L. 317-2; L. 318-1; L. 316-1, L. 316-3, L. 316-8 et L. 316-11 à L. 316-13; L. 317-1; L. 341-1 à L. 341-4; L. 342-1 et L. 342-2; L. 361-19 et L. 361-20; L. 362-1 à L. 362-4, L. 362-6 et L. 362-7; L. 364-3 et L. 376-7;</p>		Art. 28 (nouveau).	Art. 28.
<p>2<sup>o</sup> les dispositions des articles contenues dans les sections II à VIII du présent chapitre.</p>			
<p>Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 311-7 sont applicables seulement aux bureaux d'aide sociale.</p>		<p>Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 391-1 du code des communes, après les mots : « à L. 362-4 », sont insérés les mots : « L. 362-4 ».</p>	<i>Supprimé.</i>
<p>Loi n<sup>o</sup> 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.</p>			
<p>Art. 29. — Les transports routiers non urbains de personnes comprennent les catégories suivantes :</p>			
<ul style="list-style-type: none"><li>— services réguliers publics;</li><li>— services à la demande effectués avec des véhicules dont la capacité dépasse une limite fixée par décret;</li><li>— services privés;</li><li>— services occasionnels publics.</li></ul>			
<p>Les services réguliers et les services à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés par le département ou par les entreprises</p>			

Textes de référence

Loi n° 82-1153  
du 30 décembre 1982.

publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée. Ces services sont inscrits au plan départemental qui est établi et tenu à jour par le conseil général après avis des communes concernées. Les périmètres de transports urbains et les services privés sont mentionnés en annexe à ce plan.

Les services réguliers non urbains d'intérêt régional sont inscrits au plan régional, établi et tenu à jour par le conseil régional après avis des conseils généraux et des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Les services d'intérêt régional font l'objet de conventions à durée déterminée passées entre la région, les départements concernés et le transporteur.

Les services réguliers non urbains d'intérêt national font l'objet de conventions à durée déterminée entre l'Etat et le transporteur après avis des régions et départements concernés.

Les services privés peuvent être organisés par les collectivités publiques, les entreprises et les associations pour les besoins normaux de leur fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres. Ils sont soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département concerné.

Les services occasionnels sont soumis à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département concerné, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 29 (nouveau)

I. — Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré la phrase suivante :

« La définition de ces services et les conditions dans lesquelles ils sont exécutés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Après l'article 44 de ladite loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, il est inséré un article 44 bis.

« Art. 44 bis. — Par dérogation au paragraphe III de l'article 5 et au paragra-

Art. 29.

Conforme.

**Textes de référence**

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982.

**Art. 5.**

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que les règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le main-

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

...phe III de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régies de transports publics de voyageurs constituées sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial peuvent acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe.»

Textes de référence

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982.

tion des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes.

Art. 48.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. — Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population dé-

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Textes de références

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982.

partementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes.

Art. L. 163-17 du code des communes : cf. *Supra* : art. 24 du projet de loi.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 30 (nouveau).

I. — Il est inséré après l'article L. 163-17 du code

Art. 30.

I. — Alinéa sans modification.

Textes de références

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

des communes un article  
L. 163-17-1 ainsi rédigé :

« Art. 163-17-1. — Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple, un adhérent dont la population excède 5 % de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences initialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'État dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'État dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. »

« Art. L. 163-17-1. — A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la création d'un syndicat, une commune membre peut demander à se retirer du syndicat si une délibération du comité a décidé une extension des attributions initiales du syndicat contre son avis, exprimé par ses délégués au comité et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

Alinéa sans modification.

« La commune dont...

...aux équipements réalisés avant son retrait.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

II. — Ledit article L. 163-17-1 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prononcées dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi.

II. — *Supprimé.*